

HALTE NAUTIQUE DU PAYS DE MORMAL : FONCTIONNEMENT DU SITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Séjourner sur le site de la halte nautique du Pays de Mormal à Landrecies implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est affichée sur le site de la halte nautique.

Le présent règlement est également disponible sur le site web de la communauté de communes du Pays de Mormal, de la mairie de Landrecies, et de l'Office de Tourisme de l'Avesnois.

En cas de dégradation ou de problème technique lié aux automates de paiements par Carte Bancaire (CB) vous pouvez contacter la communauté de communes du Pays de Mormal à l'adresse mail suivante : contact@cc-paysdemormal.fr

ARTICLE 1 : POLICE GÉNÉRALE

Les bateaux fréquentant la halte nautique doivent en toutes circonstances être en règle avec les administrations françaises fluviales, douanières, fiscales et autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 2 : ACCÈS DES PERSONNES SUR LES PONTONS DE PLAISANCE

La halte nautique est composé de deux pontons, le ponton n°1 est situé en amont de l'écluse (Quai du Pont Rouge), le ponton n°2 est situé en aval de l'écluse (Avenue Dumey).

L'accès aux deux pontons est strictement réservé aux usagers de la halte et à leurs invités qui doivent impérativement se munir du code d'accès affiché sur le portail magnétique avant de le franchir.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

La communauté de communes du Pays de Mormal et la commune de Landrecies ne peuvent être tenues responsables des accidents, ni de leurs conséquences survenues aux usagers de la halte ou à leurs passagers (lors de leur circulation sur les équipements de la halte, ou de leur montée ou descente des bateaux).

ARTICLE 3 : AMARRAGE

La halte nautique est ouverte toute l'année conformément aux jours d'ouverture de la navigation sur la Sambre. L'amarrage est gratuit et limité à **5 jours**.

La halte nautique est mise à disposition des personnes possédant un bateau en ordre de navigation, c'est à dire maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

L'emplacement est libre en fonction de la disponibilité des taquets d'amarrages, au nombre de **4 à 5** en fonction de la longueur des bateaux. Le propriétaire d'un bateau est tenu de se serrer pour permettre l'amarrage d'un maximum de bateau.

L'amarrage à la halte nautique est strictement réservé aux bateaux de plaisance de moins de **12 mètres** (longueur réelle avec accessoires compris) et **4 mètres** de largeur.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

Concernant les déclarations d'entrée et de sortie, elles sont visibles par le gestionnaire de la halte nautique grâce à un logiciel relié au matériel de paiement CB.

ARTICLE 4 : ZONE DE MISE À L'EAU ET DE TIRAGE À TERRE

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance sont autorisés via la rampe de mise à l'eau située en amont de l'écluse de Landrecies, à proximité du ponton de plaisance amont situé Quai du Pont Rouge. Un marquage au sol définit la zone de mise à l'eau.

ARTICLE 5 : SERVICES POUR LES BATEAUX

La halte nautique est équipée de bornes d'alimentation en eau et en électricité au strict usage des plaisanciers. Les consommations sont payantes et disponibles via des automates de **paiement CB** situé à l'extérieur de chaque ponton. Les deux pontons sont équipés d'un automate de paiement CB. **Les paiements en espèces ne sont pas autorisés.**

L'eau potable est destinée à la consommation des plaisanciers et non au lavage des bateaux de plaisance.

L'eau potable est disponible uniquement du 15 mars au 15 novembre.

ARTICLE 6: CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE L'ÉQUIPEMENT

Les usagers de la halte nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler à la communauté de communes du Pays de Mormal toutes dégradations qu'ils constatent qu'ils en soient à l'origine ou non. Ils sont responsables des dommages occasionnés. La réparation des dégradations est à la charge des usagers.

ARTICLE 7 : PROPRETÉ DES OUVRAGES DE LA HALTE ET DES EAUX DE LA SAMBRE

Il est interdit de déposer sur les ouvrages ou sur la berge débris, ordures, matières ou liquides nocifs ou polluants.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, au centre du jardin public

Les chiens sont acceptés sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ils doivent être tenus en laisse et leurs déjections doivent être ramassées et évacuées.

Le tri sélectif est organisé ; les déchets doivent être triés et jetés dans les conteneurs adéquats.

Le lavage des bateaux via les bornes de distribution d'eau potable, est interdit tout comme l'utilisation de produits de nettoyage.

Il est formellement interdit de déverser ou jeter quoique ce soit dans les eaux de la Sambre ou de la halte nautique sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Chaque ponton dispose de 3 bornes équipées de deux branchements. Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement. L'intensité est limitée à 16 ampères par prise.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution de la halte nautique.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite sur la halte nautique.

En cas d'incendie ou tout autre accident dû aux présentes installations, la communauté de communes du Pays de Mormal et la ville de Landrecies ne pourront être tenues responsables.

ARTICLE 9 : INTERDICTION SPÉCIFIQUE SUR LE SITE DE LA HALTE

Il est interdit de se baigner et de pêcher sur la halte nautique.

Un parcours de pêche situé en aval est prévu à cet effet. La pratique est soumise à réglementation.

La vitesse des bateaux de plaisance aux abords de la halte nautique est règlementée à 3 km/h.

